

RŮŽENA OSTRÁ

## SUR L'UN DES ENJEUX MOINS ÉVIDENTS DE LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE FRANÇAISE

Les objectifs déclarés des textes législatifs concernant l'emploi de la langue française, publiés en France entre 1972 et 1986<sup>1</sup>, peuvent se résumer en plusieurs points, dont les plus importants sont les suivants:

– établir les domaines dans lesquels l'emploi de la langue française est obligatoire sur le territoire français («la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie... toutes informations et présentations de programmes de radiodiffusion et de télévision... les contrats de travail à exécuter sur le territoire français... toute inscription dans un lieu public...»);

– prohiber «tout terme ou expression étrangers» lorsqu'il existe un terme ou une expression française...;

– Tout cela afin de

– protéger les usagers français, qu'il s'agisse de consommateurs de produits ou utilisateurs de biens et de services, de documents publics ou d'informations, contre une mauvaise compréhension résultant de l'emploi soit de textes exclusivement rédigés en langue étrangère, soit de textes français comportant des termes et expressions étrangers.

Dans un autre ordre d'idées, les textes législatifs se proposent d'assurer aux francophones la possibilité de s'exprimer en français dans les rencontres internationales, notamment celles qui ont lieu en France, et cela tant dans les débats que dans les documents écrits, ce qui est étroitement lié au prestige de la langue et civilisation française.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des décrets N° 72-19, N° 83-243 et N° 86-439 concernant la création des commissions de terminologie; de la Circulaire du Ministre de l'Éducation de 1976, concernant l'emploi de la langue française dans l'enseignement et dans la recherche; de la Circulaire du Ministre de la Recherche et de la technologie, de 1981, concernant l'emploi du français dans les congrès et colloques organisés en France; et surtout de la Loi N° 75-1349, dite Loi Bas-Lauriol, du 31 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française.

Sur tous les points indiqués, la protection des Français et des francophones en général est, certes, légitime et très souhaitable et elle a, par ailleurs, apporté des résultats certains.

Mais il y a un domaine à protéger, dont l'importance n'est pas assez soulignée, à ce que je sache: c'est celui de la pensée. En République Tchèque, on est actuellement confrontés à l'affluence immodérée des termes et expressions étrangers, d'origine anglo-américaine le plus souvent, et on est à même de mesurer l'influence néfaste que leur emploi inconsidéré peut avoir sur les habitudes de pensée des usagers de la langue tchèque. Nul doute que les usagers de la langue française seraient exposés au même danger si, grâce à des mesures appropriées et, somme toute, assez efficaces, l'Etat français n'avait pas pris les mesures légales et administratives appropriées.

En quoi l'affluence massive des mots et expressions étrangers peut-elle compromettre le fonctionnement de la langue en tant qu'instrument de la pensée? Quelle est, de ce point de vue, la différence entre un néologisme formé à la base des ressources internes de la langue et un mot d'emprunt? Pourquoi est-il si important de préférer (et c'est là la règle maîtresse des commissions ministérielles de terminologie créées entre 1972 et 1986)<sup>2</sup>, pour désigner une chose, une notion nouvelle, un néologisme autochtone à une dénomination d'origine étrangère?

Pour répondre à ces questions, disons d'abord qu'un mot d'emprunt présente le plus souvent le désavantage de ne pouvoir donner naissance à des dérivés et d'être condamné, de ce fait, à rester isolé dans le système lexical au niveau d'expression. Mais il y a plus grave: au niveau sémantique, un terme d'emprunt a aussi des traits spécifiques qui le défavorisent: il n'est pas attaché au système lexical du français par de multiples liens sémantiques – à la différence des termes d'origine autochtone. Ceux-ci sont dans la plupart des cas des «emplois figurés» des mots courants ayant, par ailleurs, une riche existence dans la langue. C'est grâce à cet enracinement (polysémie pour les emplois figurés, motivation pour les dérivés) qu'ils sont familiers au locuteur, même s'ils sont nouvellement utilisés en tant que termes techniques, et qu'il lui sont compréhensibles, en partie au moins, sans qu'il les ait appris au préalable. C'est de ce statut, par ailleurs, que les termes d'emprunt avaient joui dans leur langue d'origine, car c'est là le procédé naturel de la création de dénominations nouvelles et de l'enrichissement du lexique.

Les termes d'emprunt, par contre, sont souvent monosémantiques. Bien que le monosémantisme soit présenté parfois comme un avantage pour les termes appartenant à une nomenclature spécialisée (il évite l'équivoque), il présente en réalité de graves inconvénients. Etant contraire au principe de l'économie, le monosémantisme est rare dans les langues naturelles; à lui seul, il peut constituer les termes d'emprunt en une catégorie à part et, à leur isolement morphologique et étymologique et à leur manque de motivation, il ajoute l'opacité sémantique.

En luttant contre une anglicisation trop poussée du lexique, notamment celui des sciences et des techniques, les organismes français linguistiques et administratifs

<sup>2</sup> Cf. les trois décrets indiqués sous 1)

SUR L'UN DES ENJEUX MOINS ÉVIDENTS DE LA LÉGISLATION  
LINGUISTIQUE FRANÇAISE

s'opposent aussi à l'imprécision, au vague auxquels aboutit la pensée qui n'a pas l'appui des termes à signification bien définie et spontanément reconnaissable et qui repose sur des expressions peu transparentes faisant office de formules magiques plutôt que de support d'une pensée claire et logique. Voilà un enjeu qui justifie amplement les initiatives linguistiques, administratives et législatives que l'on a prises en France au grand bien de tous les francophones. C'est grâce à ces initiatives que l'on a pu mettre en place des organismes – appelés dès l'avant-guerre – capables d'élaborer, selon une conception prédéfinie, des nomenclatures françaises normalisées, précises et rigoureuses, pouvant satisfaire aux exigences de clarté et de transparence, de cohésion et de logique, et de contribuer à ce que la langue française garde ses qualités d'excellent instrument de la pensée.

